

COMMUNIQUÉ REGLEMENTAIRE

FLAVESCENCE DOREE

Orléans, le 17/07/2023

Informations sur la lutte contre la cicadelle Scaphoideus titanus

Communiqué concernant le troisième traitement contre la cicadelle, en Région Centre Val-de-Loire. En vigne, ceps isolés, pépinières et vignes mères.

Etant donné la présence généralisée des adultes de cicadelles de la flavescence dorée observés en région Centre Val-de-Loire, le 3ème traitement doit être réalisé sur la période du **24 juillet au 6 août 2023**.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la lutte contre cette cicadelle vectrice de la flavescence dorée et présente sur l'ensemble du territoire de la région est rendue obligatoire dans :

- L'ensemble des pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes ou de greffons de la région Centre-Val de Loire,
- Les zones définies en annexe II de l'arrêtés préfectoral du 3 mai 2023 organisant la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur dans le département de l'Indre et Loire, et selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susnommé.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Tél.: 02 38 77 41 28

Mél. : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

131, rue du faubourg Bannier 45042 ORLÉANS Cedex 1 La lutte par insecticide est réalisée avec des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. La liste de ces produits est consultable sur le site https://ephy.anses.fr/ en utilisant les mots-clefs : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles

Type de vignes	Vignes mères de porte-greffes et greffons / Exploitations conventionnelles en zone délimitée	Exploitation viticoles biologiques en zone délimitée
T1 Larvicide	Entre le 15 juin et le 25 juin 2023	
T2 Larvicide	Plus de 12/14 jours après T1 Entre le 27 juin et le 8 juillet 2023	Plus de 10 jours après T1 Entre le 25 juin et le 5 juillet 2023
Т3	Entre le 24 juillet et le 6 août 2023	Plus de 10 jours après T2 Entre le 5 juillet et le 15 juillet 2023

Cas particulier des pépinières viticoles :

1er traitement du 15 juin au 25 juin 2023, puis traitements suivants en fin de rémanence de l'insecticide jusqu'à la fin de présence de *Scaphoideus titanus*.

Attention, l'efficacité des produits à base d'huile essentielle d'orange douce n'est pas prouvée sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces produits ne peuvent donc pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Rappel sur la surveillance des parcelles de vignes :

« Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1) pour les parcelles de pépinières et de vigne-mères,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans, sral.draaf-centre-val-deloire@agriculture.gouv.fr) dans tous les autres cas.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Centre-Val de Loire, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. »

Pensez aux abeilles! Fauchez avant traitement!

Les inter rangs doivent impérativement être rendus non attractifs pour les pollinisateurs avant tout traitement insecticide ou acaricide.

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles tels que les cultures de lavandes et lavandins, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles ».